ARREST
DE LA COVR
DES MONNOYES.

Portant décry d'eſpeces de ſols de nouueau fabriquez en la Principauté de Charleuille, dont la figure eſt repreſentée au bas du preſent Arreſt.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLVII.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
326
1647 fc

48-1127

EXTRAICT DES *Registres de la Cour des Monnoyes.*

SVR ce qui a esté remonstré à la Cour par le Procureur general du Roy en icelle, Qu'en cette Ville de Paris, & autres de ce Royaume, on commence à exposer & receuoir aux Receptes generales, particulieres, & entre le peuple, de certaines espe-

ces de monnoye de bas billon en forme de sols, de nouueau fabriquées en la Principauté de Charleuille, sous le nom & authorité du Prince de Mantouë, & faites par imitation d'aucuns des sols de France, ayans mesme forme & figure : en la legẽde desquelles du costé de la Croix sont empreints ces mots, *Sit nomen Domini benedictum*, sans millesime, & au milieu de lad. Croix y a vne fleur de Lys, & entre les quatre branches

d'icelle en deux endroits deux Couronnes, & aux deux autres endroits deux fleurs de Lys. Et du coſté de la pille autour pour legẽde eſt cette inſcription, *Carolus 2. d.g. Dux Mant. Mont.& ax.* auec vn écuſſon, au deſſus duquel eſt vne Couronne Ducale, & au dedans trois fleurs de Lys, & à chacun coſté auſſi vne fleur de Lys: Leſquels ſols, outre qu'ils ſont defectueux au titre & poids, deçoiuent le peuple, pour eſtre con-

trefaits sur les derniers qui furent fabriquez en ce Royaume, & y sont receus indifferemment cõme sols fabriquez en iceluy, & par ce moyen les bonnes & fortes monnoyes se trãsportent hors cedit Royaume, contre les Ordonnances: Requerãt le décry desdites especes de sols, defenses estre faites d'en exposer ny receuoir aucuns, estre informé cõtre ceux qui en ont enuoyé, apporté, exposé & fait trafiq, & procedé

contre les coulpables ſelon la rigueur des Ordonnances. Tout conſideré : LA COVR faiſant droict ſur le requiſitoire dudit Procureur general, a décrié & décrie de tout cours & miſes leſdites eſpeces de ſols fabriquez de nouueau en la Principauté de Charleuille ſous le nõ du Prince de Mãtouë, dont la figure eſt repreſentée au bas du preſent Arreſt, pour les diſtinguer & cognoiſtre d'auec les ſols de ce Royaume: A fait &

fait expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'apporter, expoſer, ny receuoir, tant en cette ville de Paris, qu'autres villes & lieux de cedit Royaume, deſdites eſpeces de ſols : Enioignant à tous ceux qui en ont, ou auront, de les porter aux Maiſtres & Fermiers des Monnoyes, ou aux Changeurs, pour eſtre en leur preſence cizaillez, & la iuſte valeur à eux payée,

payée ; le tout à peine contre les contreuenans de confiſcation deſdites monnoyes, & des marchandiſes qui ſe trouueront enſemble emballées, cheuaux, charrettes, & d'amende arbitraire, la moitié deſdites amendes & confiſcations applicable aux denonciateurs: A ordonné & ordonne qu'à la requeſte dudit Procureur general leſdites eſpeces de ſols ſeront ſaiſies & arreſtées, & informé des enuoys, expo-

ſitions & traffics, pour eſtre contre les contreuenans procedé ſuiuant la rigueur des Ordonnances, par le premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour trouuez ſur les lieux, & en leur abſence par les Generaux Prouinciaux, Iuges, Gardes des Monnoyes, & en leur abſence par les autres Iuges Royaux premiers requis, chacun en leur reſſort. Et ſera le preſent Arreſt leu & publié à ſon de trompe &

cry public, & affiches miſes & appoſées aux Carrefours de cettedite ville, & copies ſignées du Greffier de ladite Cour, enuoyées auſdits Preſidens, Conſeillers, Generaux Prouinciaux, Iuges, Gardes des Monnoyes, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges des villes de cedit Royaume, pour eſtre pareillement leu & publié: Enioignant aux Subſtituts dudit Procureur general d'y tenir la main, & certifier ladite

Cour de leurs diligences au mois. Fait en la Cour des Monnoyes le dix-ſeptieſme Ianuier 1647.

Signé, DELAISTRE.

Enſuit la figure des eſpeces de ſols fabriquez à Charleuille, décriées par l'Arreſt cy-deſſus

L'*An mil ſix cens quarante-ſept, le Samedy dix-neufieſme de Ianuier, l'Arreſt de la Cour des Monnoyes cy deſſus, pour le décry des ſols fabri-*

quez en la Principauté de Charleuille, a esté leu & publié par les Carrefours & autres lieux tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huissier en ladite Cour, & Iacques Blondel, Huissier en icelle, par Iean Iossier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Commis des trois Jurez Trompettes du Roy, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Signé, GERIN, & BLONDEL.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.

21. VII - 1647

ARREST
DE LA COVR
DES MONNOYES

Pour l'exposition des Pieces de trois & de six blancs, & des Quarts d'escus de vingt vn sols.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLVII.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

Case
5
31
32 c

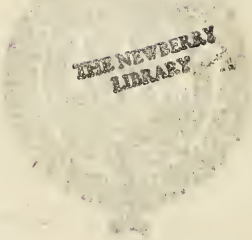

48-1127

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

SVR ce qui a eſté remonſtré à la Cour par le Procureur general du Roy en icelle, Que depuis quelques iours le peuple dans les Marchez de cette ville de Paris, & autres lieux, meſmes des particuliers font refus de receuoir en payement de vente & debit des menuës denrées les Pieces de dix-huit deniers, & trois ſols, cy deuant appellées Pieces de

trois & ſix blancs, fabriquées és Monnoyes de France, combien qu'elles ſoiẽt marquées à vne petite Fleur de Lys, & ayent cours pour ledit prix, par l'Edit concernant les douzains & leſdites Eſpeces du mois de Iuin 1640. verifié en ladite Cour; & ce ſous vn faux bruit que le cours en a eſté interdit, qui eſt vn abus & contrauention audit Edict, tendant à faire naiſtre vn deſordre & confuſion au Commerce. Et d'autant que depuis ledit Edict par Arreſt du Cõſeil du 20. Ianu. 1644. ſa Maieſté a ordõné que leſdits douzains ſeroient expoſez & receus pour quinze deniers, ſoit qu'ils fuſſent marquez ou non, & fait defenſes de les refuſer, y ayant pareille raiſon à proportion du titre pour

lesdites Pieces de 18. deniers, qui semble estre vne obmissiõ de n'auoir aussi fait mention & compris audit Arrest lesdites Pieces de 18. deniers & de trois sols. Cõme aussi qu'il reçoit iournellement des plaintes, qu'au preiudice des Edits & Arrests sur le fait des Monnoyes, mesme de celuy du Cõseil du 26. Iuin dernier, regiſtré en ladite Cour, leu, publié, le peuple continuë de refuser de receuoir en payement les pieces cy deuant appellez Quarts d'escus pour 21. sols, quoy qu'elles soient du poids de sept deniers douze grains trébuchans, sous pretexte que aucun d'iceux ne sont de nouuelle fabrication : Requeroit estre pourueu sur le tout. La matiere mise en deliberation, tout conſideré:

LA COVR faisant droict sur le requisitoire dudit Procureur General, a enioint & enioint à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de prendre & receuoir en vente, achapt & payement, les Pieces cy-deuant appellées de trois blancs, pour dix-huict deniers; & celles de six blancs pour trois sols, soit qu'elles soient marquées d'vne fleur de lis, ou non marquées; ensemble les Quarts d'escus tant vieux que nouueaux estans du poids de sept deniers 12. grains, trébuchans & sans remede de grains, pour le prix de vingt & vn sols: Faisant expresses inhibitions & defenses de refuser lesdites especes au prix susdit, à peine de deux cens liures d'amende, & de

plus grande s'il y eſchet. A ordonné & ordonne, qu'à la requeſte du dit Procureur General il ſera informé contre ceux qui contreuiendront au preſent Arreſt, & ceux qui ont fait courir le bruit que le cours & expoſition deſdites Pieces de dix-huict deniers, & de trois ſols eſtoient interdits, & empeſché auſſi le cours & expoſition deſdits Quarts d'eſcus audit prix de vingt & vn ſols; pour l'information faite, communiquée audit Procureur General, & rapportée, eſtre ordonné ce que de raiſon. Et à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, ſera le preſent Arreſt leu, publié & affiché aux lieux accouſtumez en cette Ville, & copies imprimées collationnées par le

Greffier de ladite Cour, enuoyées où besoin sera, pour y estre affiché, gardé & obserué. Fait en la Cour des Monnoyes le dernier de Iuillet 1647.

Signé, DELAISTRE.

L'An mil six cens quarante-sept, le Samedy 3. iour d'Aoust, l'Arrest de la Cour des Monnoyes cy dessus, a esté leu & publié à son de Trompe & cry public par les carrefours & autres lieux tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huissier en ladite Cour, & Iacques Blondel aussi Huissier en icelle; par Iean Iossier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, commis des trois Iurez Trompettes du Roy, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Signé, GERIN & BLONDEL.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.